

REGLEMENT COMMUNAL



EXPLOITATION DE LA DECHARGE DES CRÊTS

REGLEMENT D'EXPLOITATION **DE LA DECHARGE DES CRETS**

Il est préalablement exposé que la Commune de Mollens exploite une décharge de matériaux inertes (terreux ou pierreux) provenant d'excavations (fouilles), au lieu dit "Les Crêts".

Afin de régler les divers problèmes liés à cette décharge, le Conseil communal, en séance du 16 décembre 1992, arrête les dispositions dans le règlement ci-après.

Article 1 - Décharge

La décharge est aménagée sur les parcelles Nos 804 et 830, Pl. 3, Le Réviria, sur territoire communal.

Article 2 - But

Le but de l'aménagement est de permettre les dépôts de matériaux inertes (terreux ou pierreux) provenant d'excavations (fouilles) exécutées sur le territoire de la Commune de Mollens.

Article 3 - Interdictions

Sont interdits les autres déchets ou matériaux, tels que le bois, le plastic ou autres dérivés du pétrole, les huiles et autres hydrocarbures, les objets métalliques, le verre, les objets ménagers (frigos, congélateurs, etc.), les carcasses de voitures, les déchets de jardins et de pelouses, les papiers, etc.

Article 4 - Contrôle et surveillance

La Commune, par son service des TP, exerce le contrôle et la surveillance de la décharge.

Article 5 - **Livraison des matériaux**

Les dépôts se font sous le contrôle de la commune qui règle l'accès à la décharge. Les demandes de dépôt sont annoncées 24 h. à l'avance.

La Commune peut définir des heures d'ouverture hebdomadaires.

Article 6 - **Responsabilité**

L'utilisateur de la charge assume l'entière responsabilité à l'extérieur et à l'intérieur de la décharge. Il doit en particulier s'assurer qu'il ne met pas en danger la vie d'autrui.

Il doit également respecter les directives données par le responsable communal lors du déversement de matériaux.

Article 7 - **Ordre et propreté**

L'usager doit maintenir l'ordre et la propreté à l'intérieur et à l'extérieur de la décharge. Il est, en particulier, interdit de déposer des matériaux aux abords de la décharge.

Article 8 - **Brûlage des déchets**

Aucun déchet ne sera brûlé dans l'aire de la décharge.

Article 9 - **Taxes**

Les taxes de dépôt sont calculées à raison de Fr. 5.-- le m³.

Les quantités seront communiquées par l'utilisateur à la fin du chantier concerné.

En cas de contestation sur la quantité déposée, il sera procédé au métrage des fouilles avec un indice de foisonnement de 1.20. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur.

La facturation interviendra à la fin du chantier.

Article 10 - Infractions et pénalités

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende d'ordre de Fr. 50.-- à Fr. 500.--, à prononcer par le Conseil communal, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts.

Article 11 - Voies de recours

Toute décision prise par le Conseil communal concernant les infractions au présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours, dès sa notification.

Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal concernant la notification des amendes.

Article 12 - Portée et entrée en vigueur

Le présent règlement est une disposition interne et de police du Conseil communal.

Pour le moment, son homologation par le Conseil d'Etat ne sera pas requise.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Ainsi fait en séance du Conseil communal du 16 décembre 1992

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Gasser

P.-Ls Crettol